

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE LOW

RÈGLEMENT #006-2013 – SERVICE D'INCENDIE

Abrogeant et remplaçant tout règlement existant concernant l'établissement d'un service de la protection contre l'incendie

CONSIDÉRANT que le conseil jugeait nécessaire d'établir un service de la protection contre l'incendie avec le règlement #002-2009;

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté des conditions de travaux pour les pompiers du service d'incendie à une session régulière du conseil tenu le 8 avril 2013;

CONSIDÉRANT que suite à l'adoption des conditions de travail, une mise à jour du règlement #002-2009 est nécessaire pour assurer la conformité du contenu des deux documents;

#110-06-2013 PAR CONSÉQUANT, IL EST RÉSOLU par la conseillère Carole Robert et **APPUYÉ** par la conseillère Maureen Rice que :

ARTICLE 1

Le règlement #002-2009 concernant l'établissement d'un service de la protection contre l'incendie est abrogé et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 2

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 3

Ledit service visera à contenir les pertes en vies humaines et matérielles en-deçà de la moyenne des municipalités de même type et d'égale importance par:

- a) La prévention, c'est-à-dire la réduction du nombre d'incendie;
- b) Le développement des moyens d'autoprotection;
- c) Le sauvetage des personnes, le confinement et l'extinction des foyers d'incendie et ce, à la grandeur de la municipalité.
- d) L'opération d'une unité de désincarcération si applicable.

ARTICLE 4

Le responsable du service sera nommé par le conseil

ARTICLE 5

Le personnel du service pourra comprendre un directeur et/ou un chef de service des incendies, des officiers et des pompiers

ARTICLE 6

Le salaire du directeur d'incendie, du chef de service des incendies, des officiers et des pompiers sera déterminé par le conseil suite aux recommandations du Comité du conseil de la Sécurité publique.

ARTICLE 7

Le directeur et/ou le chef du service des incendies et le corps des officiers du service incendie reçoivent les demandes d'adhésion au service et présente ses recommandations au Conseil pour acceptation.

ARTICLE 8

Pour être éligible à devenir membre du service à titre de pompier, le candidat devra:

- a) Être âgé de plus de 18 ans;
- b) Subir avec succès les examens d'aptitudes que pourraient exiger le directeur du service et/ou le chef pompier, approuvé par le Comité du conseil de la Sécurité Public;
- c) Être jugé apte physiquement à devenir membre du service, à la suite d'un examen attesté par un médecin durant la période d'essai;
- d) Résider dans la municipalité ou à pas plus de 10 kilomètres de la municipalité de Low;
- e) Détenir un permis de conduire ou exprimez la volonté d'acquérir une licence valable pour la catégorie 4A, pertinent à la conduite de tout véhicule d'intervention dudit service d'incendie s'il est appelé à conduire lesdits véhicules.
- f) Tous les membres du service incendie appelés à participer à une activité de désincarcération d'accidentés de la route doit être détenteur d'un certificat attestant qu'ils ont la compétence voulue pour utiliser les instruments nécessaires sans danger si applicable.
- g) Tous les membres du service incendie sont tenus de suivre des cours de premiers soins dès qu'ils sont offerts par la municipalité.
- h) Il est recommandé que tous les membres du service d'incendie est une vaccination actuelle contre l'hépatite B et le tétanos.

- i) Consent à une vérification sécuritaire de la police.

ARTICLE 9

Tous les candidats auront une période d'essai d'une durée minimale de dix-huit (18) mois pendant lequel ils doivent suivre des cours conformes aux exigences professionnelles applicables aux services d'incendie et subir avec succès les examens en découlant. Tels cours seront arrangés par la municipalité aussitôt que raisonnablement possibles suivants l'acceptation d'un candidat et peuvent avoir lieu à Low ou dans une autre municipalité.

ARTICLE 10

Chaque membre du service doit se conformer au *Code d'éthique des employés*, au *Conditions de travail pour les employés du service d'incendie*, à la description de tâches le concernant (annexés au présent règlement) aux règles de régie interne élaborés par le directeur et/ou le chef du service des incendies et approuvé par le Comité du Conseil de Sécurité Public.

ARTICLE 11

L'avancement se fera au mérite par voie de concours selon les conditions prescrites par le Conseil sur recommandation du Comité d'incendie et/ ou sur la recommandation du directeur et/ ou le chef du service des incendies et officiers. Tout pompier qui remplira les conditions prescrites sera éligible au concours.

Les membres du corps des officiers sont désignés par résolution du Conseil à la suite d'un concours à l'intérieur du service ou à l'externe s'il ne se trouve aucun candidat intéressé ou apte à remplir ces fonctions à l'intérieur du service.

ARTICLE 12

La municipalité fournira des vêtements protecteurs et d'autres vêtements de travail pour des pompiers et des officiers comme approuvé dans le budget annuel

Dans le cas de circonstances extraordinaires, le Conseil pourra autoriser le remboursement pour une perte matérielle accidentelle subit par un pompier lors d'une intervention.

ARTICLE 13

Le Conseil s'engage à souscrire à des assurances et à en défrayer les coûts pour indemniser les membres ou ses héritiers légaux en cas de:

- Perte de vie
- Blessures corporelles
- Invalidité
- Perte de salaire (en conformité avec la CSST).

ARTICLE 14

Les polices et les règles mentionnés dans l'Article 10 seront révisées, mise à jour et publiées de façon régulière.

ARTICLE 15

Le directeur général sur recommandation du Comité du conseil de Sécurité Public et du chef du service des incendies pourra réprimander ou suspendre tout officier ou pompier pour cause d'insubordination, de mauvaise conduite, d'absences répétées ou qui refusera ou négligera de se conformer aux règles ou règlements généraux et internes affectant le bon fonctionnement du service (*voir Section 6, Conditions de travail*).

ARTICLE 16

Le Conseil municipal, après discussion avec le Comité du Conseil de la Sécurité Public, pourra rétrograder un officier, suspendre ou congédier, tout officier ou pompier trouvé coupable d'une des infractions énumérées à l'article 15 et qui est jugée suffisamment grave pour mériter une telle sanction.

ARTICLE 17

Le directeur et ou le chef du service des incendies sera (sont) responsable(s) de;

- a) La réalisation des objectifs décrits à l'article 3 du présent règlement, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
- b) L'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition;
- c) La gestion administrative du service dans les limites des budgets qui lui seront alloués sous réserve que toute dépense est assujettie aux dispositions du Code municipal, au règlement sur l'administration des finances de la municipalité et des règles de régie interne de la municipalité.

ARTICLE 18

DESCRIPTION DES TACHES:

- a) Directeur (voir annexe 1)
- b) Chef du service des incendies (voir annexe 2)
- c) Aide au chef du service de protection contre l'incendie (voir annexe 3)
- d) Lieutenant (voir annexe 4)
- e) Personne étant responsable de sécurité incendie (voir annexe 5)

f) Pompier (voir annexe 6)

ARTICLE 19

Le **directeur et ou le chef du service des incendies ou son représentant** seront entièrement responsables des opérations lors d'un incendie et ils demeureront la seule autorité sur les lieux d'un sinistre jusqu'à l'extinction complète du feu. Ils devront éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou gêne le travail des pompiers. Ils devront assurer la protection des biens des sinistrés et éloigner quiconque n'est pas autorisé à s'approcher des lieux.

ARTICLE 20

Constitue une infraction au présent règlement, quiconque refuse d'obtempérer à un ordre du **directeur et ou du chef du service des incendies ou de son représentant** de s'éloigner d'un lieu sinistré, en outre, il pourra être immédiatement arrêté par ordre du **directeur et /ou du chef du service des incendies ou son représentant**.

ARTICLE 21

Tout membre dûment mandaté du service pourra forcer l'entrée d'une propriété privée ou publique s'il a des motifs sérieux de croire qu'un incendie s'y développe.

ARTICLE 22

Si au moment de l'entrée avec effraction prévue en vertu de l'article 21 du présent document, l'occupant du logis est absent, son domicile devra être replacé dans un état de sécurité équivalente à celle qui existait avant l'effraction.

ARTICLE 23

Tout membre du service de protection contre les incendies aura le devoir impérieux de confiner et d'éteindre tout incendie volontaire ou involontaire par tous les moyens à sa disposition compte tenu de la nécessité de réduire les dommages au minimum.

ARTICLE 24

Le **directeur et/ou le chef du service des incendies ou son représentant** pourront demander l'aide à toute personne physiquement apte et présente sur les lieux d'un incendie s'il juge sa participation essentielle.

ARTICLE 25

Le **directeur et/ou le chef du service des incendies ou son représentant** pourront ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture, dépendance, etc... si cette action est jugée impérative pour arrêter le progrès de l'incendie.

ARTICLE 26

Le service pourra répondre à un appel relatif à un incendie se déclarant en dehors des limites de la municipalité si cet incendie constitue un danger pour les bâtiments et\ ou installations situés dans le territoire sous sa juridiction.

ARTICLE 27

Le **directeur et/ou le chef du service des incendies ou son représentant** devront, par leurs actions, favoriser l'établissement de plans d'entraide avec les municipalités voisines. Pour valoir, ces plans d'entraide devront être conformes à la Loi.

ARTICLE 28

Lorsqu'en vertu d'une entente officielle ledit service d'incendie de Low sera appelé à combattre un feu dans une autre municipalité (si vraiment il a ou non un service de protection contre l'incendie), le **directeur et/ou le chef du service des incendies ou son représentant** conserveront tous les pouvoirs énumérés aux articles précédents, incluant ceux énumérés dans des Articles 19-25, jusqu'à un tel temps comme il est officiellement soulagé (délivré) de cette responsabilité.

ARTICLE 29

Le **directeur et/ou le chef du service des incendies ou son représentant** doivent s'assurer qu'en tout temps ses pompiers sont en nombre suffisant pour assurer la réponse des appels d'incendie et de désincarcération (si applicable) ainsi que le combat de ces sinistres efficacement.

ARTICLE 30

Le **chef du service des incendies ou son représentant** doivent soumettre tous les rapports d'incendie, de pratiques, de désincarcération, et tout autre rapport demandé **par le directeur général et/ou directeur du service des incendies** pour fin d'étude et classement au dossier, et ce dans un délai raisonnable.

ARTICLE 31

La corporation municipale mettra à la disposition de l'employé, incluant l'employé bénévole, une protection légale et une couverture d'assurance, comme les autres employés de la municipalité. L'employé pourra également demander les services de son propre avocat, qui travaillera sous la direction du représentant municipal.

ARTICLE 32 - SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende fixe de deux cents cinquante dollars (250\$) avec ou sans frais et, à défaut du paiement immédiat de cette amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement fixé par la Cour conformément à la Loi sur les poursuites sommaires; cet

emprisonnement cependant doit cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la Cour, sur paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, selon le cas.

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Morris O'Connor
Maire

Franceska Gnarowski
Directrice générale